

LOI N° 96-027
portant institution d'un privilège du Trésor
en matière de recouvrement des créances non
fiscales.

EXPOSE DES MOTIFS

Les restes à recouvrer au titre des créances non fiscales se sont accrus considérablement, ces dernières années, au préjudice des Finances Publiques.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette carence parmi lesquels il convient de relever l'insuffisance de mesures coercitives dans les textes relatifs au recouvrement de ces créances.

En effet, en matière de contributions directes et taxes assimilées, le Trésor Public bénéficie d'une sûreté réelle sur les biens du redevable, en l'occurrence le privilège du Trésor, organisé pour lui permettre d'être payé en priorité vis-à-vis des autres créanciers.

Par contre, les autres créances de l'Administration telles que les avances, les prêts, les reprêts, les fonds de contrevaieurs sont poursuivies à l'égard des débiteurs sur la base des moyens juridiques moins contraignants : recouvrement à l'amiable, éventuellement précompte sur les sommes dont le redevable serait créancier envers l'Etat. La réglementation actuelle pour cette catégorie de créances ne permet pas au Trésor de faire usage des mesures analogues à celles prévues pour le recouvrement des impôts : avis à tiers détenteur, privilège.

L'opposition formulée par le débiteur devant la juridiction compétente constitue même un motif de suspension de recouvrement.

Aussi, afin de garantir les intérêts de l'Etat dans le recouvrement des créances non fiscales, est-il apparu nécessaire de renforcer la procédure existante.

La présente loi autorise le Trésor Public à :

- . disposer d'un privilège sur les biens des débiteurs,
- . mettre en oeuvre la procédure de l'avis à tiers détenteur pour pouvoir appréhender les avoirs déposés dans les établissements de crédits,
- . continuer les poursuites déjà engagées indépendamment de toute action éventuelle du débiteur devant la juridiction compétente.

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI N° 96-027

**portant institution d'un privilège
du Trésor en matière de recouvrement
des créances non fiscales.**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 13 Septembre 1996 la loi dans la teneur suit :

Article premier.- Il est institué, en matière de recouvrement des créances non fiscales, un privilège au profit du Trésor Public qui lui permet d'être payé en priorité vis-à-vis des autres créanciers.

Article 2.- On entend par créances non fiscales toutes les créances ayant fait l'objet d'un ordre de recette émis par l'Administration à l'exception des débits comptables régis par des lois particulières.

L'ordre de recette est exécutoire d'office indépendamment de toute action du débiteur devant la juridiction compétente.

Article 3.- Le privilège s'étend aux pénalités, amendes, astreintes et frais de poursuites dûs au titre de ces créances.

Article 4.- Le privilège du Trésor défini aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus porte sur les biens meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ils sont constitués par :

- les biens meubles par leur nature ;
- les biens meubles par la détermination de la loi ;
- les créances en général, et l'argent comptant ;
- les loyers, fruits, et revenus des immeubles ;
- le prix ou le reliquat du prix de vente d'un immeuble ;
- les fonds de commerce.

Article 5.- Il s'applique également, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 524 du Code Civil.

Article 6.- Le privilège est réputé avoir été exercé et conservé sur le gage dès que celui-ci a été appréhendé par le moyen d'un avis à tiers détenteur ou d'une saisie, et ce jusqu'à l'apurement intégral de la dette.

Ces actes sont signifiés suivant les formes et modalités prévues en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Article 7.- Le privilège du Trésor prévu par la présente loi s'exerce avant tout autre.

Toutefois, ce rang est primé par :

- . les créances fiscales,
- . les frais de justice et les créances garanties par hypothèque,
- . le privilège du créancier nanti en cas de réalisation forcée du gage lors de faillite ou de règlement judiciaire,
- . la fraction insaisissable des sommes dues aux salariés en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

Article 8.- Le privilège attribué au Trésor Public pour le recouvrement des créances non fiscales ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Article 9.- Les dispositions qui précèdent sont applicables aux créances non fiscales établies au profit de l'Etat, et celles des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics.

Le privilège créé au profit de l'Etat prend rang avant celui dont bénéficient les Collectivités Territoriales Décentralisées ; celui créé au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées prend rang avant celui dont bénéficient les établissements Publics.

Article 10.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 11.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 13 Septembre 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison.*